



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

1

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle
Et de l'environnement

Commune de COYRIERE

Captages des sources de la Combe et des sources de la Grosse Pierre

Arrêté n° DCPPAT-BCIE-2019-0730-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer
de l'eau destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU les délibérations de la commune de COYRIERE, en date du 12 octobre 2007 et du 25 juin 2018 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 mars 2008 et du 29 mars 2018 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 13 septembre 2018 portant désignation de M. Alain DESPREZ en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BENV-20180924-001 en date du 24 septembre 2018 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 19 octobre au 3 novembre 2018 dans la commune de COYRIERE ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 22 janvier 2019 ;

VU le document établi le 11 juillet 2019 par la commune de COYRIERE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QUE les prélèvements d'eau potable réalisés sur les sources de la Combe et de la Grosse Pierre par la commune de Coyrière bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources de la Combe et de la Grosse Pierre ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de COYRIERE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de la Combe et de la Grosse Pierre, situées sur la commune de COYRIERE, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de COYRIERE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des sources de la Combe et de la Grosse Pierre dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les captages des sources de la Combe et de la Grosse Pierre est le suivant :

- Débit de prélèvement journalier : 20 m³/jour
- Débit de prélèvement annuel : 4 000 m³/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Concernant les prélèvements réalisés sur les sources de la Combe et de la Grosse Pierre :

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante : 1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

Les prélèvements réalisés sur les sources de la Combe et de la Grosse Pierre par la commune de COYRIERE relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, et sont en conséquence autorisés en application de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les sources de la Combe :

Les ouvrages des sources de la Combe se situent sur la commune de Coyrière, au sud du bourg au pied du bois du Grand Couloir.

Le premier ouvrage, appelé source de la Combe, correspond à un petit ouvrage bétonné rehaussé par un socle en béton et fermé par un capot foug. Il est muni d'un trop-plein. L'eau est captée par l'intermédiaire de deux drains avant d'être véhiculée jusqu'à un regard, de caractéristique identique au premier ouvrage.

L'eau du regard de la Combe est acheminée jusqu'à un collecteur, le collecteur de la Combe, situé à une centaine de mètres au nord-ouest. Ce dernier correspond à un bâtiment en béton, fermé par une porte métallique. Ce collecteur collecte également l'eau provenant de deux drains importants : le drain du Grand Couloir orienté vers l'est de 80 à 100 mètres de long et le drain de la Combe orienté sud-est de longueur inconnue. On distingue également une autre arrivée d'eau, fermée par une vanne, provenant du collecteur des sources de la Grosse Pierre, qui sert principalement d'appoint. Le collecteur est muni d'un trop-plein qui se jette dans un thalweg situé à l'aval.

Les eaux captées sont ensuite acheminées gravitairement jusqu'au réservoir communal, à une vingtaine de mètres à l'aval, à partir duquel la distribution aux abonnés s'effectue de manière gravitaire.

Localisation des ouvrages de captage de la source de la Combe :

Sources de la Combe :

Commune de COYRIERE, au lieu-dit « Sur la Grosse Pierre », sur la parcelle n°483 - section U

Code BSS : 06285X0074/S3 – BSS001QBSY

Coordonnées Lambert 93 : X : 918 620 Y : 6 585 985 Z : 780 m

Collecteur de la Combe :

Commune de COYRIERE, au lieu-dit « Sur la Grosse Pierre », sur la parcelle n°483 - section U

Code BSS : 06285X0030/S – BSS001QBRC

Coordonnées Lambert 93 : X : 918 591 Y : 6 586 116 Z : 760 m

La source de la Grosse Pierre n°1 :

La source de la Grosse Pierre n°1 se situe sur la commune de Coyrière, à l'est du bourg au pied des falaises calcaires de la « Roche Plaine ». Elle a été remise en service en 2016 pour l'alimentation en eau potable de la commune suite à un étiage sévère.

Il s'agit de 3 petits captages bétonnés installés sur une ligne orientée nord 40° en bordure d'une piste forestière, reliés entre eux par un drain du captage n°1 vers le captage n°3. Ils recueillent par l'intermédiaire d'un tuyau en PVC de faible diamètre l'eau en provenance des fractures aquifères du coteau. Les captages 1 et 2 correspondent à 2 petits regards de section carrée d'environ 40 cm de côté, très peu profonds et placés au ras du sol. Le captage n°3 est cylindrique et profond d'1m environ. Il est alimenté par un drain de longueur inconnue se trouvant sur le talus de la piste forestière.

A partir du captage n°3, l'eau est acheminée gravitairement vers le captage de la Grosse Pierre n°2.

Localisation des ouvrages de captage de la source de la Grosse Pierre n°1 :

Commune de COYRIERE, au lieu-dit « Sur la Grosse Pierre », sur la parcelle n°483 - section U

Coordonnées Lambert 93 : X : 919 077 Y : 6 586 400 Z : 850 m

La source de la Grosse Pierre n°2 :

La source de la Grosse Pierre n°2 se situe sur la commune de Coyrière, à l'est du bourg au pied des falaises calcaires de la « Roche Plaine ».

Il s'agit d'un petit ouvrage bétonné légèrement surélevé par rapport à la surface du sol et fermé par un capot foug. L'eau arrive par l'intermédiaire de fractures dans le calcaire et par deux drains latéraux en période de crue avant d'arriver dans un bac aménagé. L'eau par surverse est ensuite véhiculée vers un collecteur situé à une vingtaine de mètres à l'aval, fermé par une porte métallique et muni d'un trop-plein.

L'eau est ensuite acheminée gravitairement jusqu'au collecteur de la Combe.

Une autre conduite part du collecteur de la Grosse Pierre pour alimenter la fontaine communale.

Localisation de l'ouvrage de captage de la source de la Grosse Pierre 2 :

Commune de COYRIERE, au lieu-dit « Sur la Grosse Pierre », sur la parcelle n°483 - section U

Code BSS : 06286X0021/S – BSS001QBWC

Coordonnées Lambert 93 : X : 918 971 Y : 6 586 383 Z : 825 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de COYRIERE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection des captages des sources de la Combe et de la Grosse Pierre.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Concernant les sources de la Combe : deux périmètres de protection immédiate sont établis autour d'une part, des sources de la Combe 1 et 2, et d'autre part, autour du collecteur de la Combe.

Deux périmètres de protection immédiate sont également établis autour des sources de la Grosse Pierre, l'un autour de la Grosse Pierre n°1 et l'autre autour de la grosse Pierre n°2.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de COYRIERE.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé à l'exception du périmètre de protection immédiate de la source de la Grosse Pierre n°2. Son accès est interdit au public.

Compte tenu de la situation géographique de la source de la Grosse Pierre n°2, située en pleine forêt sur un coteau présentant une pente importante, en application de l'article R. 1321-13 du code de la santé publique, il est dérogé à la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate de ce captage.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses ou des conduites de trop-plein, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu fauché et débousé régulièrement à la diligence de la commune de COYRIERE.

Les grands arbres seront abattus.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Deux périmètres de protection rapprochée sont instaurés, l'un autour des sources de la Combe, l'autre autour des sources de la Grosse Pierre.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconvertis en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique solide et liquide (fumiers, lisiers et purins) ;

- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

❖ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais minéraux apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Fertilisation azotée minérale :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles.
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

❖ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de COYRIERE.

« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

❖ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant les sources de la Combe et de la Grosse Pierre. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de COYRIERE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture des périmètres de protection immédiate dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de l'ensemble des périmètres de protection immédiate.

Concernant les ouvrages de captage de la source de la Grosse Pierre n°1, les travaux suivants doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté :

- rehaussement d'eau moins 60 cm des ouvrages n°1 et n°2 afin de les rendre étanches aux eaux de ruissellement de surface
- Nettoyage et enlèvement de la « queue de renard » à l'intérieur de l'ouvrage n°3
- Fermeture sécurisée (cadenas) de l'ouvrage n°3

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement consiste en une désinfection aux ultra-violets sur la conduite en sortie du réservoir communal.

La commune de COYRIERE est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de ses captages, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente. **Un dispositif de prise en charge de la turbidité, suivi d'une désinfection aux ultraviolets, sera mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté.**
Les performances du traitement qui sera mis en place devront permettre de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de COYRIERE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

Afin d'éviter qu'elle coule en permanence toute l'année, la fontaine du lavoir branchée sur le réseau de distribution doit être équipée d'un robinet pousoir dans un délai maximal d'un an.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de COYRIERE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de COYRIERE tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de COYRIERE prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de COYRIERE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de COYRIERE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de COYRIERE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de COYRIERE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de COYRIERE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il lui est également notifié en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Il conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - RE COURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire de la commune de COYRIERE,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le

30 JUIL. 2019

Le Préfet,



Richard VIGNON

Richard VIGNON

Canton de Saint-Lupicin

Mairie de Coyrière

Le 11 juillet 2019,

17 rue du Maquis

39200 COYRIERE

EXPOSE DES MOTIFS

Mise en place des périmètres de protection des captages :

les sources de la Combe et de la Grosse Pierre n°1 et 2

La commune de Coyrière est alimentée par des captages situés :

- les sources de la Combe : au sud du bourg au pied du bois du Grand Couloir ;
- et de la Grosse Pierre n°1 et 2 : à l'est du bourg au pied des falaises calcaires de la « Roche Plaine ».

Ces sources permettent l'alimentation en eau potable de toute la commune.

En leur qualité de responsable de la qualité de l'eau distribuée à la population, les communes doivent assurer que cette eau satisfait aux « normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine » définies par le décret n°2001-1220 du 20/12/2001.

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, des périmètres de protection doivent être délimités autour des points de prélèvement d'eau potable. La mise en œuvre de cette procédure est prévue par la circulaire du 24/07/1990.

La commune de Coyrière a donc décidé de s'engager dans la mise en place des périmètres de protection du captage : les sources de la Combe et de la Grosse Pierre n°1 et 2 par délibération du conseil municipal du 25 juin 2018.

Les études menées depuis cette date, et notamment le rapport de l'hydrogéologue, ont permis de définir les trois périmètres de protection suivants :

- un périmètre de protection immédiate (PPI), celui-ci s'étend sur une superficie de 3 656 m²,
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) qui s'étend sur 213 620m²,
- un périmètre de protection éloignée (PPE).

DEPARTEMENT DU JURA

Canton de Saint-Lupicin

Mairie de Coyrière

VU par le Préfet,
REPUBLIC FRANÇAISE arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 JUIL. 2019
LE PRÉFET,
Richard VIGNON

Le 11 juillet 2019,

17 rue du Maquis

39200 COYRIERE

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

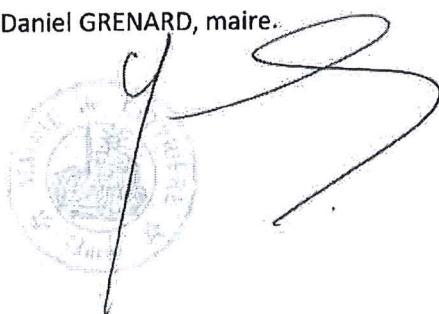
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de limiter le recours à des traitements couteux et sophistiqués en préservant la qualité de l'eau initiale.

Les prescriptions relatives à ces périmètres sont déclinées dans l'arrêté préfectoral de la DUP. Bien que des mesures impliquent certaines contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, il n'en demeure pas moins qu'elles sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus en termes de sécurité publique. Ainsi les périmètres de protection devraient permettre d'assurer, dans le futur, l'approvisionnement en eau potable de la commune de Coyrière qui compte aujourd'hui 66 habitants.

Dans cette optique, la commune de Coyrière répondant aux objectifs précédemment visés, s'est engagée dans cette voie considérant que, dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

En conclusion, cette opération présente bien un intérêt général justifiant qu'elle soit déclarée d'utilité publique.

Daniel GRENARD, maire.

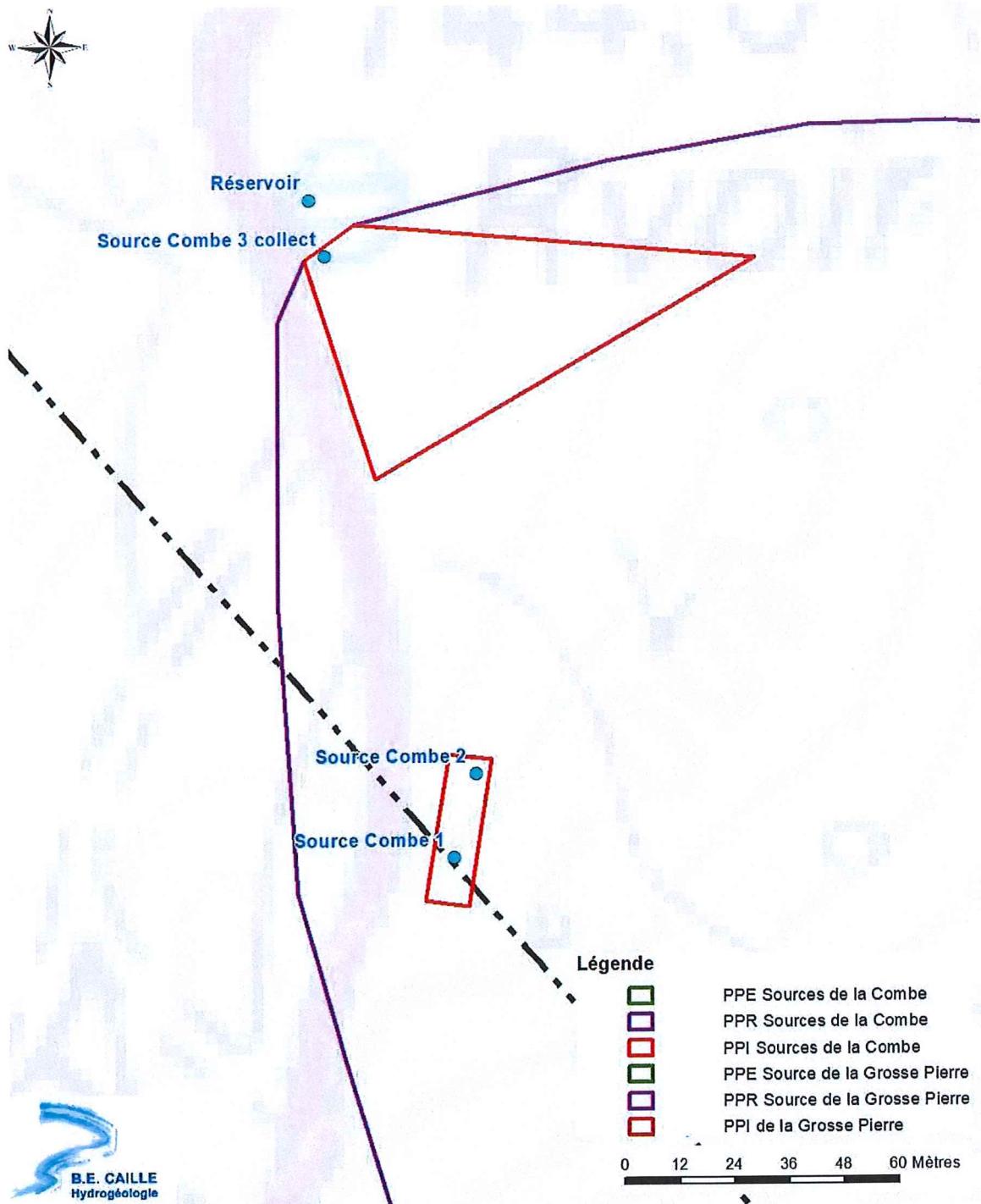


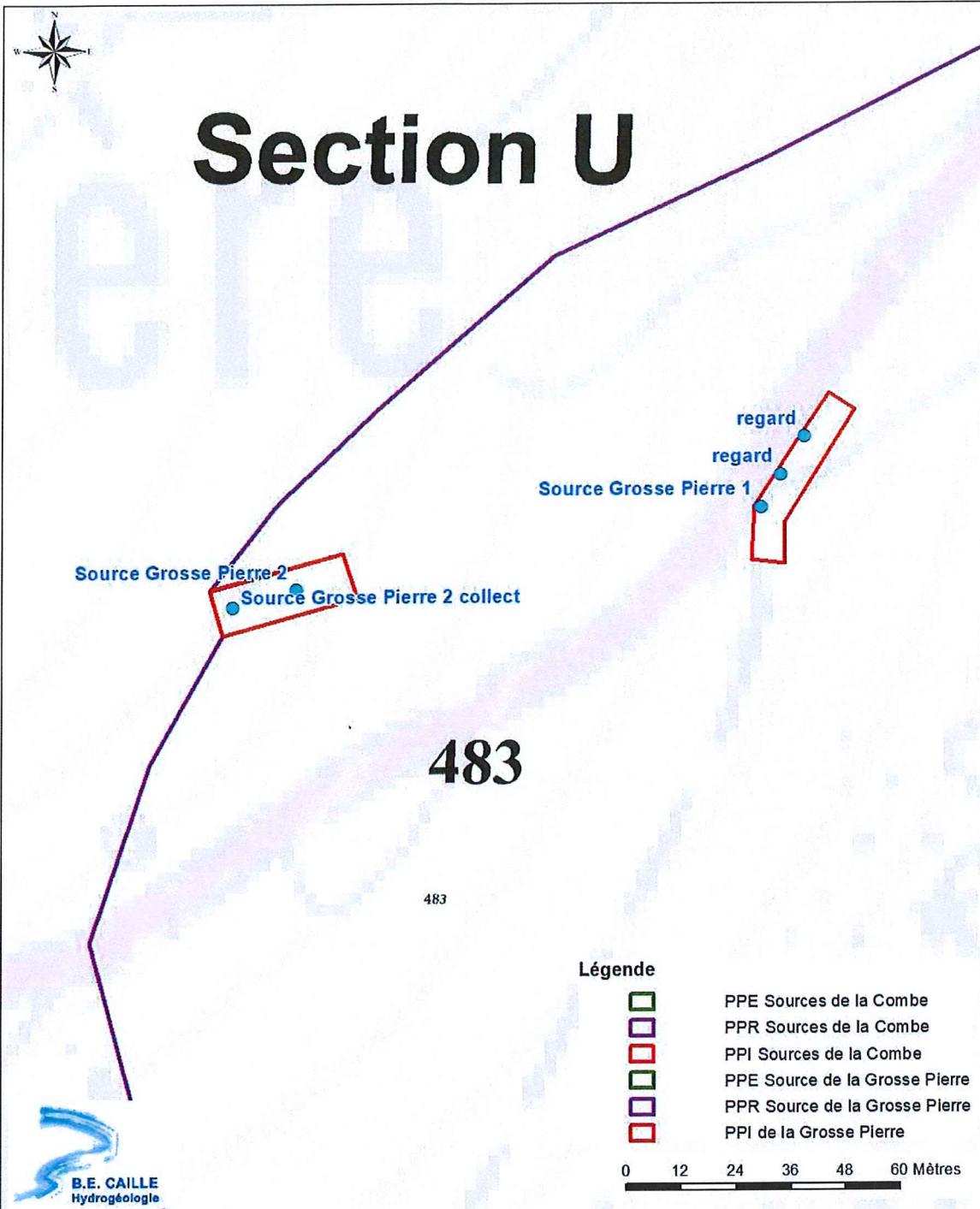
VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 JUIL. 2019.....
LE PRÉFET,

Périmètres de Protection Immédiate des sources de la Combe

- Commune de Coyrière -

Richard VIGNON





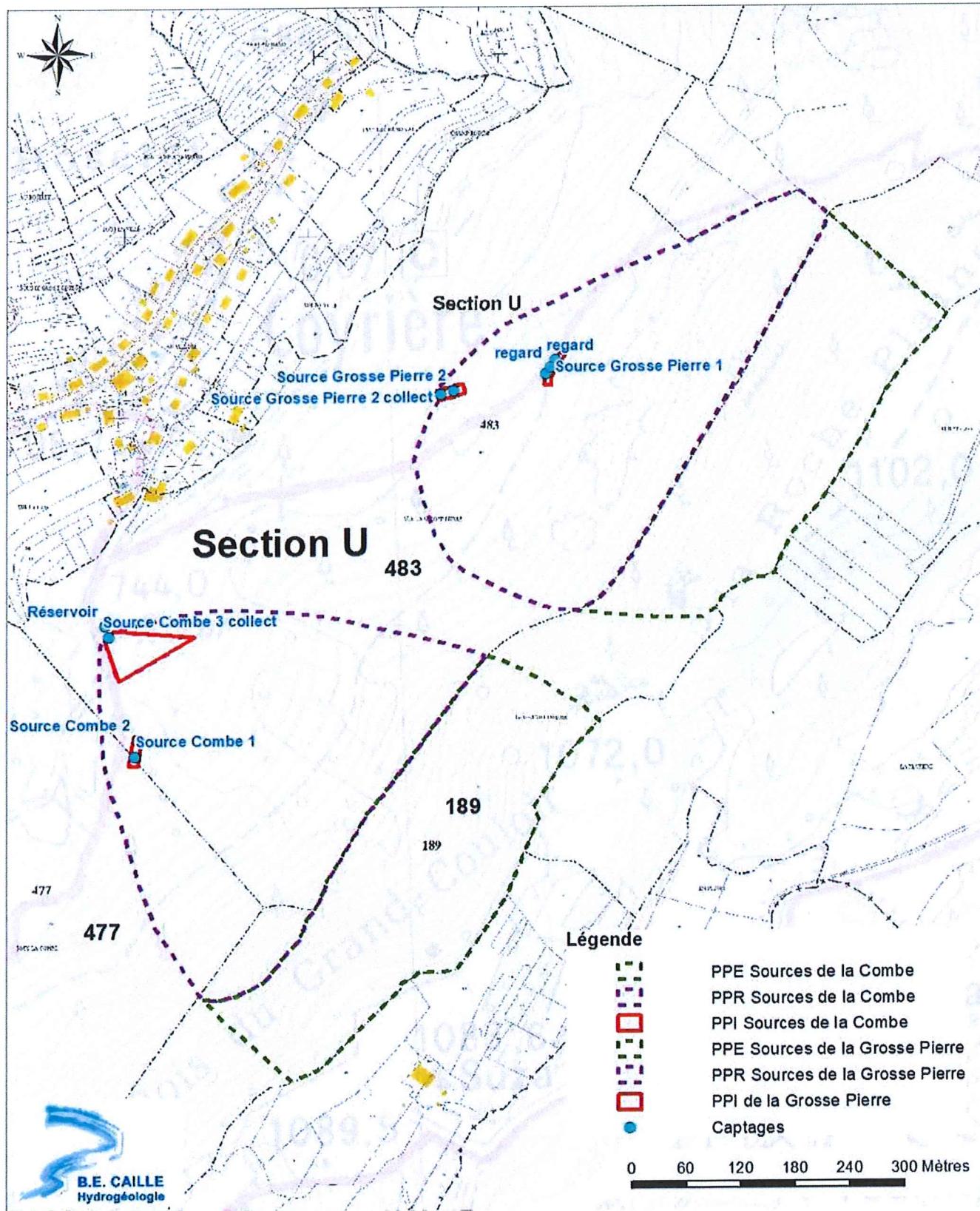
VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 3.07.2019.....
LE PRÉFET

Périmètres de Protection des sources de la Combe et de la Grosse Pierre

- Commune de Coyrière -

Richard VIGNON

(Fond cadastral)



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 JUIL 2019

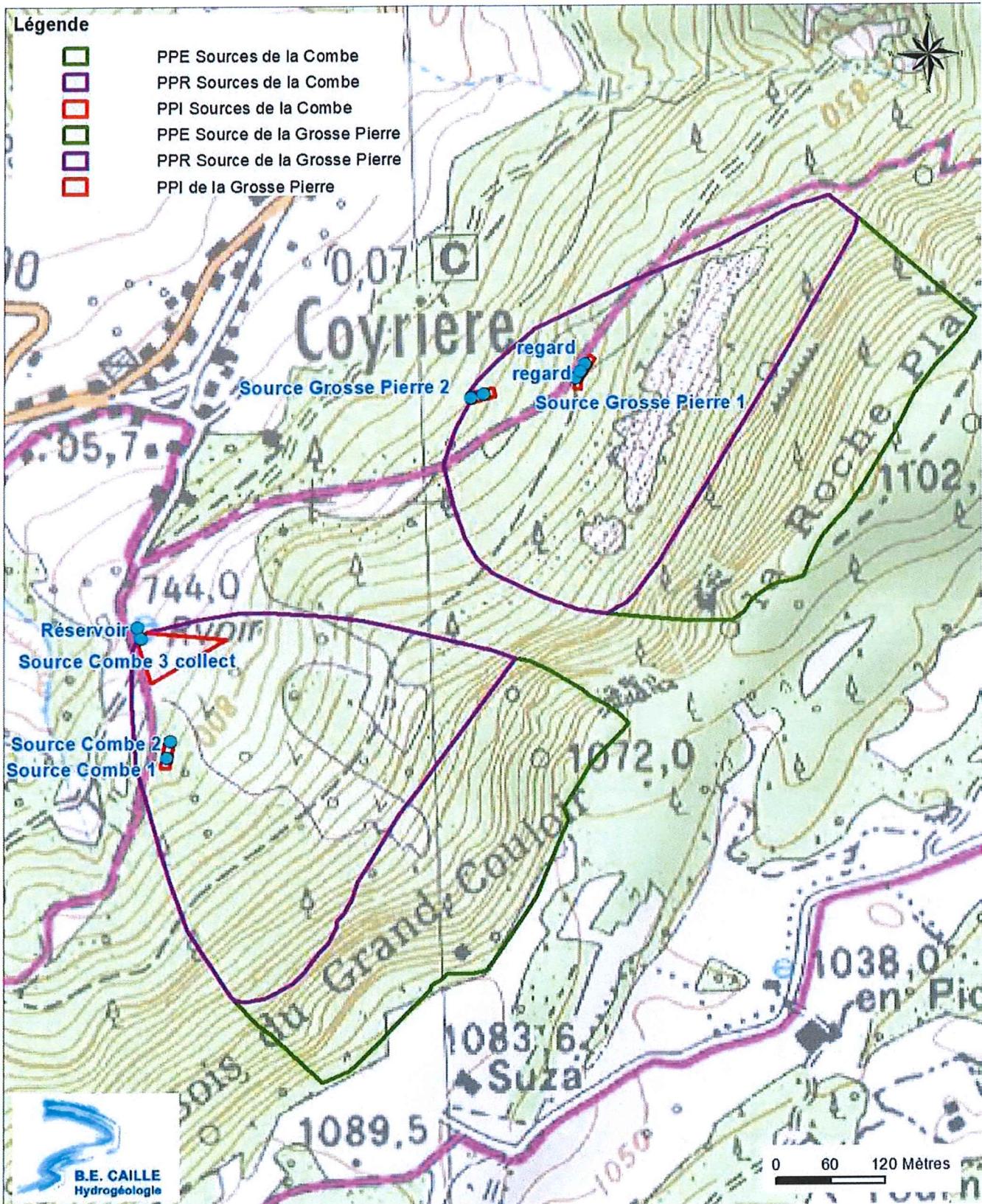
LE PRÉFET,

Richard VIGNON

Périmètres de Protection des sources de la Combe et de la Grosse Pierre

- Commune de Coyrière -

(Fond Scan 25)



VU par le Préfet,
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le 30 JUIL. 2019
 LE PRÉFET,

Richard VIONON

2 État parcellaire

2.1 État parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate

Tous les périmètres de protection immédiate sont implantés sur la grande parcelle de forêt section U n° 483 (commune de Coyrière), sauf celui de Combe n° 1 et 2 qui déborde sur la parcelle section U n° 477 (commune de Coyrière),

Capteage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface estimée (m ²)	Propriétaire
Grosse Pierre 1	Coyrière	Sur la grosse pierre	U	483	287	Commune de Coyrière
Grosse Pierre 2	Coyrière	Sur la grosse pierre	U	483	314	Commune de Coyrière
Combe 1 & 2	Coyrière	Sur la grosse pierre	U	477	60	Commune de Coyrière
	Coyrière	Sur la grosse pierre	U	483	248	Commune de Coyrière
Combe 3	Coyrière	Sur la grosse pierre	U	483	2747	Commune de Coyrière

2.2 Etat parcellaire des Périmètres de Protection Rapprochée

Commune	Captages	section	Lieu-dit	n°	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
Coyrière		U	Sur la Grosse Pierre	189	208 540	6 098	Commune de Coyrière
Coyrière	Sources de la Combe 1, 2 & 3	U	Sur la Grosse Pierre	477	212 395	20 356	Commune de Coyrière
Coyrière		U	Sur la Grosse Pierre	483	346 770	81 951	Commune de Coyrière
Coyrière	Sources de Grosse Pierre 1 & 2	U	Sur la Grosse Pierre	483	346 770	105 215	Commune de Coyrière

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 JUIL. 2019.....
LE PRÉFET

Richard VIGNON

LE PRÉFET,

Procédure réglementaire de protection des captages - Commune de Coyrière

Enquête Publique

PIÈCE N°7 : Bilan ARS

Richard VIGNON



Qualité de l'eau

Synthèse 2017

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE COYRIERE

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2017 sur les unités de distribution

COYRIERE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2017:

- ☒ des contaminations ponctuelles.
- ☒ une turbidité ponctuellement supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection.
- ☒ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ☒ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ☒ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

Le contrôle de la désinfection devra être renforcé. L'installation d'un traitement de filtration avant distribution est nécessaire.

Agence Régionale de Santé - Département Santé Environnement - Unité Territoriale du Jura
24 rue des Ecoles - CS 60152 - 39004 LONS LE SAUNIER Cedex

Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau, veillez à son bon entretien pour éviter une contamination microbiologique de l'eau et conservez en point d'eau non traitée pour la boisson et la préparation des aliments.



Dans les habitats anciens, vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb. Dans le cas contraire, laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changer les canalisations dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décellez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signallez le à votre distributeur (voir adresse facturé).

Qualité 2017 de l'eau sur l'unité de distribution :

VU par le Préfet,

COYRIERE

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 JUIL. 2019

LE PRÉFET

Richard VIGNON

Maitre d'Ouvrage : ADD.COMM. DE COYRIERE

Exploitant : Régie

L'eau provient de deux ressources: un aquifère calcaire fissuré (karst) et une nappe morainique. Elle subit une désinfection aux ultra-violets avant d'être distribuée.

La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport. Limite de qualité : absence de germe.	Nombre d'analyses réalisées : 6 Nombre d'analyses non conformes : 1
Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection. Référence de qualité : 2 NFU	Nombre d'analyses réalisées : 4 Nombre d'analyses non conformes : 1 Valeur maximale mesurée : 9,4
L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources. Limite de qualité : 50 mg/l	Nombre d'analyses réalisées : 2 Nombre d'analyses non conformes : 0 concentration moyenne : 1,6 concentration maximale : 1,9
La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource. Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive	Nombre d'analyses réalisées : 2 Valeur moyenne mesurée : 15,2 Valeur maximale mesurée : 17,6
La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage. Limite de qualité : 0,1 µg/l	Nombre d'analyses réalisées : 0 Nombre d'analyses non conformes : concentration moyenne : concentration maximale :

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2017 :

- des contaminations ponctuelles.
- une turbidité ponctuellement supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

Le contrôle de la désinfection devra être renforcé. L'installation d'un traitement de filtration avant distribution est nécessaire.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 30 JUILLET 2019
LE PRÉFET,


Plan du réseau de distribution en eau potable

– Commune de Coyrière –

Richard VIGNON

